



MODALITES POUR L'EXERCICE D'UN DROIT DE VISITE A POINT RENCONTRE

I. DÉFINITION

Point Rencontre est un lieu tiers et autonome. Des enfants et leur mère, leur père ou toute personne titulaire d'un droit de visite viennent s'y rencontrer.

Point Rencontre peut intervenir, suite à une décision judiciaire, dans toute situation où l'exercice d'un droit de visite, les relations et les rencontres enfants-parents sont interrompus, difficiles ou trop conflictuels.

Point Rencontre a pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Il permet à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Point Rencontre est un lieu de transition où se prépare l'avenir afin que les relations changent, évoluent, dans l'idée que des rencontres sans intermédiaire soient, un jour, possibles.

II. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT / RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Point Rencontre reçoit un double de la décision judiciaire qui sert de cadre aux conditions des visites. L'autorité judiciaire joint à la décision les coordonnées des personnes concernées par le droit de visite.

Point Rencontre détermine le lieu des visites et adresse un courrier à chacun des parents, avec copies aux autorités compétentes, pour indiquer les coordonnées du Point Rencontre désigné. Dès réception de ce courrier, chacun des parents est tenu de prendre contact avec ce dernier pour un entretien préalable à la mise en place des visites.

Des professionnels assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi de ces rencontres. Ils sont là et interviennent auprès de l'enfant, de chacun de ses parents et des personnes concernées par la reprise de relations : chacun sera écouté, pourra s'exprimer ou sera invité à le faire.

Ce qui se vit à Point Rencontre est d'ordre privé. Le contenu des relations enfants-parents ne fait l'objet d'aucun rapport écrit ou verbal destiné à des tiers. Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a danger pour les usagers, les professionnels et/ou transgression du règlement de Point Rencontre empêchant les rencontres enfants-parents ou le fonctionnement du lieu.

Point Rencontre adresse un courrier aux parties avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou administrative notamment

- pour leur proposer de saisir l'autorité judiciaire concernée afin de demander des modifications aux conditions de visite
- en cas d'évènement grave qui aurait pu se dérouler.

Conformément à l'article 26 de la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, Point Rencontre est astreint à l'obligation de signaler au Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, les situations de mineurs en danger dans leur développement.

En cas de non présentation de l'enfant ou d'absence de la personne titulaire du droit de visite, une attestation est établie sur demande et remise à la partie présente à toutes fins de droit. Sur demande, un relevé de fréquentation est délivré.

Toute transgression du règlement pourra entraîner une remise en question de l'accès à Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision de Point Rencontre, le cas échéant de l'autorité judiciaire.

Accompagner vers une vie indépendante

Administration générale : Av. Vinet 19-19bis • 1004 Lausanne • Tél. 021 644 20 30 • Fax 021 644 20 40
E-mail : info@jfnet.ch • www.jfnet.ch • CP 10-9637-7 • IBAN CH49 0900 0000 1000 9637 7

III. MODALITES POUR L'EXERCICE D'UN DROIT DE VISITE

Point Rencontre est ouvert deux fois par mois, les 1^{er} et 3^{ème} week-ends de chaque mois, selon l'horaire en vigueur.

Trois types de visites sont possibles :

1. **les visites à l'intérieur des locaux**, d'une durée maximale de deux heures
2. **les visites avec sortie autorisée**, d'une durée maximale de trois heures. Les intervenants n'accompagnent en aucun cas les usagers à l'extérieur
3. **les passages**, du samedi au dimanche. Les intervenants n'accompagnent en aucun cas les usagers à l'extérieur

Les points suivants doivent figurer dans l'ordonnance :

- le type de visite
- la durée de la visite
- la fréquence des visites
- le fait que les usagers sont tenus de se conformer au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre
- le fait que les usagers sont tenus de prendre contact avec Point Rencontre pour la mise en place des visites

Exemples de décisions :

1. Visites à l'intérieur des locaux

- a) *Dit que l'exercice du droit de visite de M / Mme X sur son enfant Y s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents.*
- b) *Dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes.*
- c) *Dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites.*

2. Visites avec sortie autorisée

- a) *Dit que l'exercice du droit de visite de M. /Mme X sur son enfant Y s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de trois heures, avec l'autorisation de sortir des locaux, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents.*
- b) *Dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes.*
- c) *Dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites.*

3. Passages

- a) *Dit que M / Mme X exercera son droit de visite sur son enfant Y deux week-ends par mois. Les passages s'effectueront par l'intermédiaire de Point Rencontre, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents.*
- b) *Dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes.*
- c) *Dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites.*

Il est nécessaire que Point Rencontre soit informé de toute décision impliquant le maintien, les modifications ou la fin d'un droit de visite à Point Rencontre.

Point Rencontre est un service de la Fondation Jeunesse et Familles et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Contact pour toute correspondance :
Fondation Jeunesse et Familles
Point Rencontre
Av.Vinet 19-19bis
1004 Lausanne**